

Jugement civil n° 2022TALCH08/00049

Audience publique du mercredi, 9 mars 2022.

Numéro du rôle : TAL-2020-07043

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Claudia HOFFMANN, juge,
Fakrul PATWARY, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

A.), électricien, demeurant en Pologne à PL-**ADR1.**), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Pologne sous le n° REGON (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 14 août 2020,

ayant comparu initialement par Maître François MOYSE, avocat, puis par Maître Yvette NGONO YAH, avocat, et comparaisant actuellement par Maître Marta ZABIELLO, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Faits

Suivant déclaration initiale déposée le 13 janvier 2016, **A.)** s'est immatriculé auprès de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT »).

L'adresse indiquée dans le cadre de cette immatriculation était la suivante :
os. (...), **ADR2.)**– Polen (pièce 1 de la farde de Maître LERCH)

A.) n'a jamais déposé de déclaration de TVA.

L'AEDT a procédé à la taxation des exercices suivants et les bulletins ont été envoyés à l'adresse indiquée par **A.)** par courrier recommandé (pièces 2 à 9 de la farde de Maître LERCH) :

Exercice	Date du bulletin	Date de notification	Date d'envoi
2015	8 juin 2017	27 juin 2017	13 juin 2017
2016	10 juillet 2018	26 juillet 2018	13 juillet 2018
2017, 2018 et 2019	14 août 2019	2 septembre 2019	16 août 2019

Par courrier du 13 juin 2019, l'AEDT a invité **A.)** à clôturer son dossier avec l'indication qu'en l'absence de manifestation de sa part, l'AEDT procéderait à la cessation d'office de son numéro de TVA avec effet au 30 juin 2019 (pièce 11 de la farde de Maître LERCH).

Au début de l'année 2020, l'AEDT a intenté une procédure de recouvrement à l'encontre d'**A.)** pour un montant total de 19.809,71.- euros par le biais de l'instrument uniformisé référencé LU_1994090800410L4896_20200115_UIPE_1 (pièce 6 de la farde de Maître ZABIELLO).

A.) a fait envoyer un courrier de contestation par l'intermédiaire de Maître François MOYSE le 21 février 2020 (pièce 7 de la farde de Maître ZABIELLO).

Le Directeur de l'AEDT lui a répondu par décision directoriale du 16 mars 2020, portant la date de notification du 26 mars 2020 (pièce 4 de la farde de Maître ZABIELLO).

Dans le cadre de cette décision, le Directeur de l'AEDT a précisé ce qui suit :

« De plus, et pour autant que votre lettre puisse être considérée comme réclamation écrite et motivée contre lesdits bulletins d'impôt, elle n'est plus recevable, car introduite largement en dehors du délai légal de trois mois à compter de la date de notification de chaque bulletin d'impôt contesté.

Considérant qu'il est de mon devoir d'assurer un traitement égal de tous les assujettis retardataires en matière de réclamation sur le plan administratif, je ne peux que vous confirmer que lesdits bulletins en question resteront maintenus. »

Procédure

Par exploit d'huissier du 14 août 2020, **A.)**, comparaissant par Maître François MOYSE, a fait donner assignation à l'AEDT, à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Frédérique LERCH s'est constituée en date du 21 août 2020.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 28 septembre 2020, Maître Yvette NGONO YAH s'est constituée pour **A.)**, en remplacement de Maître François MOYSE.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 11 novembre 2020, Maître Marta ZABIELLO s'est constituée pour **A.)**, en remplacement de Maître Yvette NGONO YAH.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 octobre 2021 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 janvier 2022 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires ont été informés par cette même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 janvier 2022 par le président du siège.

Motifs

Quant à la recevabilité

L'AEDT fait plaider l'irrecevabilité de l'assignation du 14 août 2020 pour forclusion, cette assignation ayant dû être introduite le 27 juillet 2020 au plus tard.

A.) considère qu'il n'était pas forclos d'agir, l'assignation ayant dû être introduite le 20 août 2020 au plus tard.

L'article 76, 3., alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « LTVA ») dispose :

« La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

La décision directoriale a le contenu suivant :

« Enfin, je vous signale que votre mandant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision pour introduire un recours devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 3, 2^{ème} alinéa, de la loi TVA modifiée du 12 février 1979. »

À la fin, en dessous de la signature, la décision directoriale précise ce qui suit :

Date de notification : 26 mars 2020

Le point de départ du délai est donc le 26 mars 2020.

Pour ce qui est de la computation du délai, il y a lieu de se rapporter à la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 telle qu'approuvée par la loi du 30 mai 1984 (ci-après « la Convention »).

En effet, d'après son article 1, 1.,(a), la « *Convention s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative* ».

En vertu de l'article 2 de la Convention « *les mots dies a quo désignent le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots dies ad quem le jour où le délai expire* ».

L'article 4, 2., de la Convention dispose :

« Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le dies ad quem est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du dies a quo ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois. »

En application de la combinaison de ces articles, le dernier jour du délai de trois mois était donc le 26 juin 2020.

Loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation

temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») dispose en son article 6 :

« Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

2° les délais venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

L'article 15 de la loi du 20 juin 2020 dispose que *« la présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise ».*

La loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (ci-après « la loi du 24 mars 2020 ») dispose ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

La loi du 24 mars 2020 ayant été publiée dans le Mémorial A n° 178 du 24 mars 2020 est entrée en vigueur ce même jour. L'état de crise ayant été prorogé pour la durée de trois mois à partir du 24 mars 2020 a donc pris fin le 23 juin 2020 à 24 heures.

En application de l'article 15 de la loi du 20 juin 2020, cette dernière est donc entrée en vigueur le 24 juin 2020.

Le délai de recours venant à échéance le 26 juin 2020 est partant un *« délai venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur »* de la loi du 20 juin 2020.

En application de l'article 6, 2°, de la loi du 20 juin 2020, le délai en question est donc reporté d'un mois à compter de sa date d'échéance soit le 26 juin 2020.

Ce délai a donc été prorogé jusqu'au 26 juillet 2020, ce jour étant un dimanche.

L'article 5 de la Convention dispose :

« Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. »

En conclusion, le dernier jour pour agir dans le délai prévu par l'article 76 de la LTVA était le lundi, 27 juillet 2020.

En l'espèce, l'assignation ayant été introduite par A.) le 14 août 2020 est donc irrecevable.

Quant aux demandes accessoires

1 Les frais et honoraires d'avocats et indemnité de procédure

A.) demande à ce que l'AEDT soit condamnée à lui payer le montant de 2.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

L'AEDT demande à ce qu'A.) soit condamné à lui payer le montant de 2.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, *JTL* 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'AEDT tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle. Il y a donc lieu de condamner A.) à lui payer une indemnité de procédure de 500.- euros.

Au vu de l'issue du litige, A.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

2 Les frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, *« toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée »* et d'après l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, *« les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances »*.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner A.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable l'assignation introduite le 14 août 2020 par A.),

dit fondée la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 500.- euros,

partant, condamne A.) à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA la somme de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande d'A.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.